

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.10.01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>			L'an deux mil vingt-cinq et le 22 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	<b>Présents</b> : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne.
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>			<b>Absents représentés</b> : VIALLET Jacky, MARTINEZ Christine, BONY Romuald, LENOIR Xavier, BASSO Christine.
<i>15 OCTOBRE 2025</i>			<b>Absents non représentés</b> :
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>			<b>Quorum</b> : 10 présents, 15 votants.
<i>15 OCTOBRE 2025</i>			Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>			Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.
<u>Modalités de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 01/01/2026</u>			Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.
			Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.
			Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur Patrice PUPET.
			<b>Secrétaire de séance</b> : Madame ARCIDIACO Isabelle.

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents. La collectivité peut choisir de participer pour le risque santé par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance santé fixé à 20 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'accorder la participation de la commune aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » de ses agents dans le cadre du dispositif de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2** : de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit un contrat individuel labellisé de protection sociale complémentaire au titre de la santé. La participation sera versée directement aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

**Article 3** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Article 4** : que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*